

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 320

présenté par
Mme Grandjean

ARTICLE 11

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Une preuve de dépôt et de réception doit être apportée par le demandeur de projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer les abus découlant du délai des trois mois à compter de la réception de la demande. L'apport d'une preuve permettra de justifier la date de réception de la demande, de laquelle découle le délai.